

# Des organismes de l'emploi contre les chômeurs

Une administration, c'est normalement une organisation au service de ses administrés. Dans le domaine de l'emploi et du chômage pourtant, cette logique de service cède (trop) souvent le pas aux tracasseries, à la suspicion, au déni de droits et à l'exclusion...

Yves Martens (CSCE)

**T**out qui a eu un jour affaire avec l'ONEm sait combien c'est une administration qui œuvre très souvent contre et non pour ses administrés, à un point tel que seul l'Office des Etrangers semble pouvoir lui ravir le titre de service le plus opposé à son public. Qu'il s'agisse de l'octroi du droit (ce qu'on appelle l'admissibilité), de son maintien (dépendant des risques de sanction et/ou d'exclusion) ou de son exercice (taux octroyé, autorisations diverses à obtenir), c'est toujours la suspicion qui prend le pas sur la bienveillance. Jusqu'à la régionalisation du contrôle de la disponibilité dite active (les entretiens réguliers de contrôle de la recherche d'emploi) et d'une part importante de la disponibilité dite passive (les refus d'emploi (1), les absences aux formations, etc.), les organismes régionaux de l'emploi (VDAB, Actiris, Forem, ADG) étaient eux censés être là pour aider les demandeurs d'emploi. Ce qui n'empêchait pas néanmoins des expériences malheureuses.

## Le zèle du Forem

Mais aujourd'hui c'est pire car, en endossant les contrôles précités, ces organismes régionaux ont gravement hypothéqué le reste de confiance que leur concédaient les chômeurs. En particulier le Forem qui, comme nous l'avions dénoncé ces deux dernières années (2), continue de faire de l'excès de zèle en infligeant 79 % des sanctions en dispo active pour 11% à la Flandre et 9,2%

à Bruxelles. Le seul point positif est que, vu le chaos qu'a été la régionalisation, en nombre absolu les sanctions sont encore moins nombreuses que lorsque c'était l'ONEm qui sévissait. Mais le répit risque d'être de courte durée car, tôt ou tard, le contrôle et ses sanctions frapperont en vitesse de croisière. C'est pourquoi nous continuons à demander le retrait de

ce contrôle absurde, injuste et contre-productif. (Lire le témoignage p. 98 qui en donne des exemples)

## Accès au droit et maintien

Mais les problèmes continuent à venir principalement de l'ONEm, dont le Rapport annuel 2018 est sorti récemment. L'accès au droit est de plus en plus compliqué. Pour les jeunes en fin de stage d'insertion, il y a le problème des deux évaluations positives à faire valoir pour obtenir le droit aux allocations. Le contrôle ayant été régionalisé, il y a eu une véritable cacophonie se traduisant par des renvois de balle incessants entre ONEm et organisme régional. La personne qui a perdu son emploi doit quant à elle remettre des documents administratifs par rapport auxquels elle n'a aucune prise : qu'il s'agisse du C4 (et très souvent des mentions qui y manquent ou sont inexactes) ou des différents autres formulaires (travail à l'étranger, passage de la mutuelle au chômage, etc.) Il

arrive ainsi qu'un dossier soit bloqué durant des mois sans qu'on sente la moindre proactivité de l'ONEm pour arranger les choses et sans non plus la moindre information (directe ou via l'organisme de paiement) communiquée au demandeur. (3)

## Des priorités contestables

L'ONEm a depuis longtemps une pratique de suspicion généralisée considérant les chômeurs comme

ENSEMBLE SOUS LE MEME TOIT .



La Ligue des familles a mis sur pied une campagne intitulée « Pour en finir avec le statut de cohabitant », dont l'un des éléments est une pétition à signer sur [www.souslememetoit.be](http://www.souslememetoit.be)

des présumés coupables, tout en étant souvent sourd aux recours internes (avant l'étape judiciaire) introduits par ceux qu'il « accuse » ainsi. Cette inclination n'a évidemment été que confortée par les deux derniers gouvernements fédéraux qui ont largement alimenté ce climat de méfiance. Dans sa préface au Rapport annuel 2018, l'administrateur général de l'ONEm, Georges Carlens, écrit ainsi : « Dans le cadre du plan d'action de lutte contre la fraude du gouvernement, des efforts particuliers ont été faits en 2018 pour intensifier la lutte contre la fraude domiciliaire et le travail au noir. Nous croisons désormais nos données avec celles provenant des fournisseurs d'énergie et avec les données émanant du SPF Finances en matière de paiement des pensions alimentaires ». La lutte contre le travail au noir recueille bien sûr notre assentiment, mais seulement si elle sanctionne davantage les exploités que les exploités et à la condition que l'ONEm cesse de faire l'amalgame entre volontariat et suspicion de travail au noir. (Lire l'encadré ci-contre) En revanche, ce qui est appelé

## Une pratique de suspicion généralisée considérant les chômeurs comme des présumés coupables.

la « fraude domiciliaire » et surtout les moyens utilisés pour la combattre sont beaucoup moins légitimes. Car, sous ce vocable infamant, se cache principalement la chasse aux « faux isolés », ou supposés tels, qui sont une conséquence de l'injuste statut de cohabitant. (4)

### Des moyens disproportionnés et inadéquats

Nous avons déjà évoqué ici le fait que les données des fournisseurs d'énergie ne sont pas pertinentes en la matière et risquent souvent d'être mal interprétées. (Lire l'encadré p. 101.) Mais l'ONEm va beaucoup plus loin : plus de quarante types de croisements de données sont ainsi effectués de manière systématique, en plus des huit déjà imposés aux orga-



## Nouvelle loi sur le volontariat : L'ENTRAVE AU DROIT D'ASSOCIATION DES CHÔMEURS N'EST PAS ABROGÉE !

Gérald Hanotiaux (CSCE)

En 2016 et 2017, nous avons travaillé sur la question des exigences de l'Office National de l'Emploi (ONEm) envers les chômeurs désireux de s'impliquer bénévolement dans une association. (1) Afin de pouvoir exercer un volontariat tout en conservant leurs allocations de chômage, ils ont l'obligation de déposer au préalable un formulaire à l'ONEm, le C45b. Notre analyse, couplée aux situations observées sur le terrain, démontre que cette obligation constitue une entrave aux libertés des Belges, régulièrement dénoncée par le monde associatif.

Notre travail était réalisé en parallèle à l'élaboration d'une nouvelle loi - réformant celle de 2005 encadrant le bénévolat - censée entrer en vigueur en 2017. La Plateforme francophone du Volontariat s'est mobilisée, cette même année 2017, afin de revendiquer la suppression du formulaire C45b ; elle suivait en cela l'avis du Conseil supérieur des volontaires, dont le rôle est de conseiller le législateur à ce sujet. La nouvelle loi a été plusieurs fois retardée car cela bloquait sur cette revendication : certains responsables politiques compétents se déclaraient sensibles aux arguments associatifs, d'autres restaient de marbre.

La Plateforme avait notamment pris l'initiative d'une pétition, signée par de nombreux particuliers et associations, et diffusée envers le monde politique. Maggie De Block, ministre des Affaires sociales, avait accueilli l'association et, se déclarant sensible à l'argumentaire, a soutenu publiquement l'abrogation du C45b. Le ministre de l'Emploi Kris Peeters, lui, a toujours rejeté les arguments de la plateforme, présentant cette déclaration préalable comme un rempart contre le travail au noir. Ce prétexte démontre une confusion et une méconnaissance des réalités de terrain, une position d'autant plus incompréhensible que le Conseil supérieur des volontaires a tenu son rôle et exposé au ministre que rien ne laisse penser que le volontariat soit le lieu de quelconques fraudes non-détectables par les contrôles déjà existants. Pire encore, étant donné l'aléatoire des décisions de l'ONEm, un C45b accordé pourrait très bien « couvrir » du travail au noir. (2)

Le 14 février 2019, le Parlement fédéral a approuvé à l'unanimité la version finale du projet de loi. (3) S'il apporte quelques petits changements positifs, l'obligation du formulaire C45b restera finalement en vigueur. L'ONEm pourra donc

continuer à refuser l'implication bénévole des chômeurs dans une association, de manière aléatoire, discriminatoire et souvent sans respecter son propre règlement interne. Il ne s'agit pas d'un détail, cette suppression aurait permis le respect du droit inconditionnel d'association, inscrit dans la Constitution en son article 27 : « Les Belges ont le droit de s'associer ; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

(1) Lire les articles « Chômeur, libre d'être bénévole ? » et « La loi bénévolat a dix ans. Quel bilan ? », dans Ensemble 92, Décembre 2016, pages 43 à 49 ; ainsi que « Chômage, bénévolat et droit d'association » et l'interview du président du Conseil supérieur des volontaires, « Stop aux entraves au droit d'association », dans Ensemble n° 93, avril 2017, pages 26 à 31.

(2) Voir l'argumentaire dans l'interview renseignée en note 1. Une description complète de cette mobilisation dans la suite du dossier : « Le droit d'association des chômeurs reste en suspens », dans Ensemble n° 95, décembre 2017, pages 46 à 55. Toutes les informations sur la pétition et ses échos dans la presse à cette adresse : <http://www.levolontariat.be/stop-C45B>

(3) Vous pourrez trouver une analyse de la nouvelle loi sur le site de la Plateforme francophone du volontariat : [http://www.levolontariat.be/system/files/volbi/pfv\\_loivolontariat2019\\_2.pdf](http://www.levolontariat.be/system/files/volbi/pfv_loivolontariat2019_2.pdf)

⇒ nismes de paiement. « Cela signifie que pour chaque chômeur, des données internes ou externes peuvent être comparées à plusieurs reprises. Cela veut également dire que chaque année l'on recherche des dizaines de millions de

comme potentielles. La principale est la contradiction entre la déclaration de la situation de famille faite par le chômeur à son organisme de paiement et la composition de ménage. La réglementation impose au chô-

de cohabitant, une solution simple serait que les communes... s'en tiennent à leur rôle qui est de constater qu'une personne réside bien à l'endroit où elle le déclare. La commune n'a pas à se prononcer sur la situation de famille ni à inscrire sur une même composition de ménage des personnes qui ne déclarent pas former un ménage. La commune, dans la pratique son agent de quartier, n'a pas la compétence (dans tous les sens du terme) et donc ne doit pas avoir la responsabilité de déterminer si une personne qui déclare vivre seule respecte effectivement la condition prévue, à savoir qu'elle ne règle pas « principalement en commun les questions ménagères » avec quelqu'un d'autre. (6)

## La commune n'a pas à se prononcer sur la situation de famille, elle doit s'en tenir à son rôle qui est de constater qu'une personne réside bien à l'endroit où elle le déclare.

fois une correspondance. Et cela uniquement dans le but de détecter un usage abusif du droit aux allocations de chômage. » (5) On aimerait qu'il en aille de même pour les fraudeurs fiscaux... Cette informatisation des procédures de contrôle permet à l'ONem d'identifier des situations de « fraudes » soit considérées comme avérées, soit

meur de prouver lui-même que sa situation de fait est bien celle qu'il a déclarée et non celle indiquée par la commune qui l'a domicilié. C'est un problème de plus en plus courant et qui provoque des situations tantôt dramatiques, tantôt ubuesques. (Lire le témoignage ci-dessous) En attendant la suppression du statut

### L'irrespect de l'inviolabilité du domicile

En 2015, le gouvernement Michel a réinstauré les visites domiciliaires chez les chômeurs. En brandissant ↗

## Plongée en absurdie

Véronique, 55 ans, est au chômage depuis dix ans. Elle collectionne soigneusement les preuves de ses recherches d'emploi, même s'il s'agit là d'une perte de temps et d'énergie. Et voici que, tout à coup et pour on ne sait quelle raison, l'Onem la soupçonne de vivre en couple, et donc de percevoir des allocations « trop élevées ».

Isabelle Philippon (CSCE)

Le métier de Véronique n'existe (presque) plus : elle est correctrice de presse. Après de longues années dans une salle de rédaction, à vivre des « bouclages » (1) aussi stressants qu'addictifs (Ah ce bombardement de sérotonine après chaque journal bouclé dans les temps !), elle a été remplacée par un logiciel de correction automatique. Depuis, les lecteurs les plus pointus se plaignent d'accords approximatifs du participe passé, d'une syntaxe parfois fantaisiste, et des finesses lexicales et grammaticales foulées au pied. Mais qu'importe : les économies réalisées valent bien quelques sacrifices.

Donc, Véronique a été « remerciée » par l'éditeur voici dix ans déjà, à l'âge de 45 ans. Depuis, elle est au chômage. Et, à 55 ans, elle a perdu tout espoir de retrouver un jour un « vrai » travail dans son domaine. Mis à part quelques petits boulots de correction réalisés ici et là, payés au lance-pierre, l'horizon professionnel est plutôt bouché. Malgré tout, elle garde le moral, et s'estime relativement privilégiée : c'est qu'au début de sa vie active, elle a pris la décision d'acheter un petit appartement, qu'elle finissait tout juste de payer au moment de son licenciement : « Sans ce toit au-dessus de ma tête, je ne sais

pas comment j'aurais fait, se félicite-elle. Et je ne sais pas comment font les autres, ceux qui n'ont pas cette chance. »

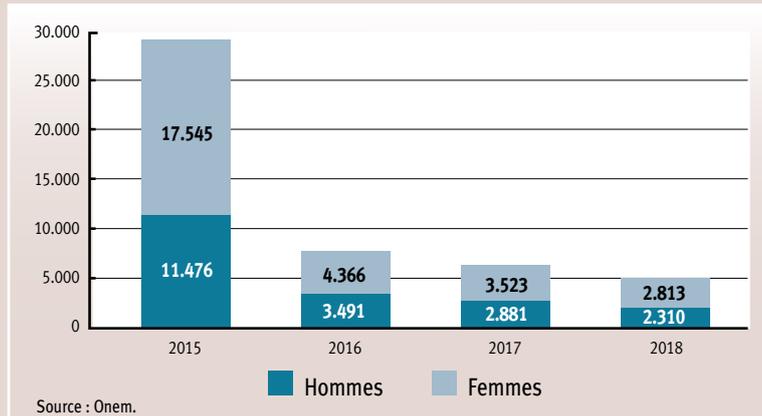
Depuis dix ans qu'elle s'y frotte, elle connaît les rouages de l'Onem et d'Actiris (« sans compter le syndicat ») par cœur. Elle a consciencieusement, presque religieusement, adopté le comportement de la demandeuse d'emploi modèle. Elle répond à toutes les offres d'emploi qui touchent de près (« Il n'y en a pas ») ou de loin (« Il n'y en a presque pas ») à ses compétences, elle imprime ses courriers, ainsi que les réponses qu'elle reçoit, lorsqu'elle en reçoit (« C'est-à-dire à peu près jamais »), elle guette les annonces Actiris, elle accumule les inscriptions dans les agences d'intérim. Elle reçoit donc toujours une « belle note » de la part de l'Onem. « C'est fou, j'ai l'impression d'être plongée en absurdie. On attend de moi un profil de chômeuse "exemplaire", que j'adopte parce que je n'ai aucune envie d'avoir des ennuis, mais tout cela est parfaitement dénué de sens : c'est le système qui se nourrit du système, et de règles absurdes. Tout le monde perd du temps, j'y sacrifie des rames de papier et des cartouches d'imprimante, en vain. Mais je le fais, car lorsqu'à l'Onem les contrôleurs voient mes belles annonces et mes beaux cour-

## FIN DE DROIT AUX ALLOCATIONS D'INSERTION : SURTOUT DES FEMMES WALLONNES

Ce n'est pas une surprise. En effet, les allocations sur la base des études concernent principalement les femmes car, même lorsqu'elles travaillent, c'est plus souvent que les hommes à temps partiel, ce qui fait qu'elles en restent à ce statut initial et ne s'ouvrent pas de droit complet sur base du travail. Même constat pour le marché de l'emploi wallon par rapport aux autres régions. Les 48.405 exclus de 2015 à 2018 sont donc majoritairement des femmes wallonnes. En 2015, les femmes représentaient 60,5 % des fins de droit. Depuis, l'écart entre les genres diminue chaque année même si, sur le total des personnes ainsi virées du chômage en quatre ans, les femmes sont toujours nettement majoritaires (58,36 %, soit

28.247 femmes). La part des Wallons (et donc surtout des Wallonnes) est encore plus grande : 32.341 soit près de 67 % du total ! Et alors que l'écart entre les femmes et les hommes se ré-

trécit chaque année, il y a au contraire chaque année plus de victimes en Wallonie que dans les deux autres régions: on est passé ainsi de 66 % en 2015 à 70 % en 2018.



riers, bien classés par date, dans un beau classeur, ils sont contents. » Parfois, un contrôleur particulièrement zélé feuillette soigneusement chacun de ses documents, un à un, et s'en empare d'un qu'il arrache au dossier. « Pourquoi celui-là plutôt qu'un autre ? Mystère... »

Mais, voici quelques mois, cependant, la vie de chômeuse bien rangée de Véronique a connu un épisode plus absurde que les précédents, et aussi beaucoup plus stressant.

En septembre dernier, elle reçoit une convocation de l'Onem, mais cette fois pas pour faire la preuve de sa recherche active d'emploi (ce sont désormais les organismes régionaux qui sont en charge de ce contrôle). Il s'agit ni plus ni moins que de répondre à des soupçons de fraude sociale. Contrairement à ce qu'elle a déclaré, Véronique ne vivrait pas seule dans son appartement, mais en couple, avec un certain Farid B, chômeur lui aussi. Surprise : « Cela fait plus de vingt ans que je vis seule dans cet appartement ! Et, depuis que je suis chômeuse, jamais je n'ai été convoquée au motif que je serais cohabitante. L'immeuble compte six appartements, et une dizaine de résidents, locataires ou propriétaires dont je ne sais rien, ou presque. Pourquoi ces soupçons maintenant, et pourquoi avec ce Monsieur en particulier, que je n'avais même jamais vu jusqu'alors ?! » Véronique a donc été sonner chez ce fameux voisin : lui aussi avait reçu une convocation de l'Onem, pour la même raison. « Au moins, cela nous a permis de faire connaissance, sourit Véronique : l'Onem

a contribué bien malgré lui à enrichir notre vie sociale ! En plus, ce qui ne gâche rien, ce Monsieur est très mignon... »

Reste qu'il a quand même fallu lutter contre l'envie de se révolter contre cette intrusion dans leur intimité : « Devoir faire la preuve que l'on vit seul, c'est désagréable. On est envahi par un sentiment de malaise. Quand on est confronté à cela, on se dit qu'on ne vit pas vraiment en démocratie. Ce "flicage" a un drôle de goût. »

**« Devoir faire la preuve que l'on vit seul, c'est désagréable. Ce flicage a un drôle de goût. »**

Pour apaiser les soupçons de l'Onem, Véronique a dû apporter la preuve d'achat de son appartement (« En quoi la preuve d'achat constitue-t-elle une preuve que je vis seule ?! »), ainsi que la dernière facture du précompte immobilier, sa dernière facture de gaz-électricité (« ainsi que les preuves de paiement ! »), et la facture d'eau annuelle (« dont je ne dispose pas, car il s'agit d'une facture commune à la copropriété »).

« Je me suis surprise à jeter à la poubelle ma brosse à dents manuelle. J'avais peur qu'on ne débarque chez moi, et qu'on me demande la raison de la présence de deux brosses à dents dans ma salle de bain. Et là, je me suis dit que, vraiment, je filais du mauvais coton. Quand on n'est pas confronté à ce genre de situation, on ne se rend pas compte de son impact, de sa violence. » □

(1) Le bouclage correspond à la date (presse périodique) ou heure (presse quotidienne) à laquelle le contenu du journal ne peut plus être modifié, si l'on veut que le processus de production soit lancé et que les lecteurs reçoivent leur journal dans les temps.

⇒ une garantie formelle : le chômeur pouvait refuser l'intrusion et le contrôleur devait alors revenir muni d'un mandat établi par un juge d'instruction et autorisant la visite. Une protection solide, mais que l'ONEM estime trop lourde. Aussi, en cas de refus du visité, l'ONEM renonce à revenir mais considère que c'est un aveu de l'infraction ! La garantie promise n'a donc aucune effectivité. Il faut par ailleurs dire que, sans surprise, peu de chômeurs osent opposer ce refus (9 cas en 2018, 11 en 2017). Dans 1.055 cas en 2018, un inspecteur est allé se présenter au domicile du chômeur (648 en 2017). « *L'augmentation par rapport à 2017 s'explique principalement par la nécessité de poursuivre l'examen des situations de cohousing* ». (7) On a donc la

confirmation que, loin de s'incliner devant l'arrêt de cassation de 2017, l'ONEM continue et même intensifie sa traque. En faisant aussi appel à la police qui a réalisé en 2018 pour l'ONEM 232 contrôles à domicile (cela sans connaissance de la législation sociale). S'y ajoutent 914 dénonciations.

## Suppression du statut cohabitant

Toute cette armada a mené à 22.355 dossiers « suspects » dont 4.987 considérés après enquête complémentaire comme « frauduleux » pour un montant « à récupérer » de 21.676.790,04 euros. Une somme considérable qui s'explique principalement par l'exigence du remboursement de la différence entre le taux

isolé et le taux cohabitant, parfois sur une longue période. Tout ça pour des personnes qui reçoivent des allocations inférieures au seuil de pauvreté. Non, vraiment, malgré les quelques progrès engrangés à la marge dans ce dossier, la seule solution est bien la suppression de cet inique statut de cohabitant ! Ainsi, bien entendu, que des différentes formes de chasse aux chômeurs. □

(1) Les refus d'emploi ont été très rares, l'an dernier comme les années précédentes : 225 soit 1,83 % seulement des sanctions en disponibilité passive.

(2) Lire Ensemble n°93 p. 37 pour les chiffres 2016 ainsi que <https://www.revuepolitique.be/sanctions-chomage-comprendre-les-differences-entre-regions/> et <https://www.revuepolitique.be/forem-la-culture-de-la-sanction/> pour les chiffres 2017.

## Quid des MMPP ?

Le gouvernement Di Rupo, en 2012, avait rebaptisé « allocations d'insertion » les allocations d'attente, c'est-à-dire les allocations de chômage octroyées sur la base des études. Au-delà de ce changement de nom, il avait surtout limité à trois ans le droit à ce régime spécifique. En 2015, ce sont 31.036 personnes qui ont dès lors perdu leur droit et la mesure continue à frapper. Fin février 2019, le total provisoire des exclus s'élevait à 49.090 ! Si la barre des cinquante mille n'a pas (encore) été atteinte, c'est notamment parce que certains bénéficiaires ont été protégés, en tout cas temporairement, de l'exclusion.

Il s'agit entre autres des bénéficiaires présentant une incapacité de travail de minimum 33 % (reconnue par un médecin agréé par l'ONEM) ou dits MMPP : présentant des difficultés d'ordre médical, mental, psychique et/ou psychiatrique (reconnues par le service social de l'organisme régional de l'emploi, donc le VDAB, le Forem ou Actiris). En 2014, *in extremis*, un sursis de deux ans leur était octroyé à condition, en plus de cette reconnaissance, d'avoir conclu un trajet spécifique d'accompagnement avec l'organisme régional de l'emploi. Le VDAB qui avait beaucoup recours à la catégorie MMPP n'a guère eu de souci mais, au Forem et chez Actiris, ce fut la panique (1). Durant ces deux an-

nées de prolongation, une solution durable était censée être trouvée. Il n'en a rien été, ce qui a provoqué un nouveau chaos fin 2016. (2) En dernière minute à nouveau, une nouvelle prolongation d'un an fut décidée, toujours pas mise à profit pour trouver LA solution. Dès lors, fin 2017, une nouvelle prolongation de deux ans était décidée, toujours dans le même désordre (3)

Une nième échéance arrive donc fin 2019. Kris Peeters s'était engagé fin 2017 à chercher une solution définitive cette fois. L'écueil est à la fois simple à comprendre et difficile à surmonter, avec des différences réparties grosso modo en deux groupes.

1) Il s'agit d'abord des personnes dont la pathologie ou le handicap dont elles souffrent permettrait d'obtenir une allocation de handicap (ce qu'on appelle encore souvent une reconnaissance de la Vierge noire, du nom de la rue où se trouvait auparavant le ministère en charge). Le relais serait pris tout naturellement par cet autre pan de la Sécurité sociale. Cela paraît simple mais cela se heurte aux souhaits, aux motivations, aux projets de vie et d'emploi de beaucoup de ces personnes. En effet, l'allocation de handicap est accordée aux personnes qui ne peuvent travailler à cause de leur handicap ou peuvent travailler mais en ne pouvant gagner qu'un tiers ou moins de ce qu'une personne en bonne santé



Les TSE (Travailleurs sans emploi) et les Jeunes CSC ont interpellé plusieurs fois le ministre de l'Emploi sur le sort de ces personnes bientôt en fin de droits. Kris Peeters a enfin proposé une solution.

(3) Lire le témoignage édifiant paru dans Ensemble n°98 p. 53. Nous suivons d'autres recours qui découlent des mêmes difficultés de faire valoir ses droits et d'obtenir des réponses. A noter néanmoins que l'ONEm affirme (Rapport annuel 2018, Vol. 1, p. 101) que les contrôleurs sociaux sont intervenus sur le terrain pour débloquer la situation dans 5.348 dossiers (4.494 en 2017). C'est un point positif à souligner.

(4) Injuste car, quand il travaille, l'assuré social cotise pleinement. Il n'est dès lors pas normal que sa prestation soit réduite sous prétexte qu'il est cohabitant lorsqu'il est dans les conditions pour en bénéficier (chômage, invalidité, etc.)

(5) Rapport annuel 2018, Vol. 1, p. 101

(6) Sur cette notion et son interprétation par les juridictions du travail et la Cour de cassation, lire Ensemble n°96 p. 38 (2018), n°95 p. 56 (2017) et <http://www.asbl-csce.be/documents/Cohabiterseparement.pdf> (2016)

(7) Rapport annuel 2018, Vol. 1, p. 107.



## DIS-MOI COMBIEN TU CONSOMMES, JE TE DIRAI SI TU FRAUDES...

C'était le titre d'un article de François Grevisse et Véronique van der Plancke, dans Ensemble n°87 p. 6, qui montrait que ce projet était à la fois injuste, irréaliste et même illégal. Le Rapport annuel 2018, Vol. 1, p. 101 nous confirme que cette méthode va pourtant être généralisée en 2019 : « En 2018, la phase test du projet Push a été finalisée. Dans le cadre de ce projet, les dossiers de fournisseurs d'eau et d'énergie présentant une anomalie dans la consommation d'eau, de gaz et d'électricité (trop élevée ou peu élevée) sont transmis à l'ONEm par le biais de la BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité sociale). Ces données peuvent être utilisées comme élément pour détecter la fraude au domicile.

Fin 2018, une évaluation a été effectuée avec le cabinet du secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et, pendant cette réunion d'évaluation, il a été décidé de conférer un caractère définitif à cet échange à partir de 2019 ». On verra si cette nouvelle « arme » à la disposition de l'ONEm augmentera ou non les sanctions. D'un côté, ces données étant peu pertinentes, on peut se dire qu'il ne s'agira que d'un gadget qui sera peu utilisé. Mais, quand on connaît les pratiques de l'ONEm, on ne peut que s'inquiéter de nouvelles accusations qui seraient lancées sur une base aussi légère et face auxquelles il sera sans doute à nouveau difficile de se défendre...

peut gagner sur le marché du travail ordinaire (on parle dans ce cas de « capacité de gain réduite »). Or, une personne en chaise roulante ou une autre qui est aveugle peuvent parfaitement exercer pleinement leurs capacités de gain, moyennant quelques aménagements (qui font en outre l'objet de subsides aux employeurs). Ces personnes n'ont donc aucune envie d'être déclarées inaptes et peuvent être très actives dans leur recherche d'emploi. 2) Il s'agit ensuite des personnes qui ont de lourds soucis physiques ou psychologiques mais qui ne sont pas considérés comme permettant d'obtenir une reconnaissance de handicap (dépression par ex.).

Autrement dit, on est face d'une part à des personnes dont le handicap est lourd mais qui peuvent et veulent travailler et d'autre part à des personnes dont le handicap (ou la maladie) est (selon les critères officiels) moins lourd mais qui sont totalement incapables de travailler (au moins temporairement) même quand elles le veulent. On voit bien la difficulté qu'il y a, pour les deux catégories, à trouver un statut pérenne et adéquat, vu la limitation dans le temps des allocations d'insertion. Notons donc qu'une solution simple serait de supprimer cette limitation dans le temps, au moins dans un premier temps pour cette catégorie (tout en revendiquant la même chose pour tous), ce qui éviterait de devoir inventer un nouveau machin et, surtout, de virer du chômage des personnes malades ou dont la santé est précaire. Cela permettrait à ces personnes de retrouver un peu de stabilité financière et psychologique, ce qui ne peut être que positif tant pour leur santé que pour leur éventuel retour futur sur le marché du travail.

Fin 2018, il y avait 7.111 personnes concernées par cette fin de droit au 31 décembre 2019. Il est urgent de trouver enfin une véritable solution pour elles. Celle-ci est peut-être imminente. Paradoxalement, là où Kris Peeters n'a pas semblé avancer pendant toute la législature, la période d'affaires courantes et sans doute -et surtout- le

départ de la N-VA ont débloqué les choses. Le ministre a soumis un projet d'arrêté royal au Comité de gestion de l'ONEm puis au Conseil d'Etat, où il se trouve au moment où nous écrivons ces lignes. La proposition vise à créer un nouveau statut de « demandeur d'emploi non mobilisable », reconnu selon une méthodologie, déjà utilisée en Flandre pour les MMPP, basée sur un outil élaboré par l'Organisation mondiale de la santé.

Nous y reviendrons quand les choses seront officielles mais d'ores et déjà on peut craindre une médicalisation/psychiatriation accrue de la question du chômage. C'est

## Une solution simple serait de supprimer la limitation dans le temps des allocations d'insertion, au moins pour cette catégorie.

cette crainte qui avait suscité de vives réticences en Wallonie et à Bruxelles au moment de l'introduction du statut MMPP, alors que la Flandre s'était engagée sans hésiter dans le processus. Cela alors que, comme une étude de l'INAMI vient de le montrer clairement, l'activation des chômeurs a pour effet de pousser bien davantage les chômeurs vers l'invalidité que vers l'emploi. Nous y reviendrons également.

Pour conclure, si cet arrêté royal est adopté, ce sera certainement un soulagement pour les personnes concernées. Mais ce sera sans doute pas une solution pour toutes et tous, ni probablement une solution satisfaisante dans la plupart des cas... □

(1) Lire Ensemble n°87 p.10

(2) Lire <http://www.asbl-csce.be/documents/MMPP2016.pdf>

(3) Lire <http://www.asbl-csce.be/documents/allocationsdinsertion1801.pdf>